

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2014

8ème Chambre

CPAS - demandeurs d'asile Loi 12.1.2007

Notification : article 580, 8° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de  
dont le siège social est établi à .

partie appelante, représentée par Maître DUGARDIN Natasha loco  
Maître WAHIS Serge, avocats,

Contre :

1. Monsieur M.  
première partie intimée,

2. Madame I  
deuxième partie intimée,

qui ne comparaissent pas à l'audience publique, et qui ne sont pas  
représentées,  
tous deux agissant en leur nom personnel, et en leur qualité de  
parents, représentants de leur enfant mineur Andrei  
tous domiciliés à .

3. L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile,  
(FEDASIL)  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des  
Chartreux 21,

troisième partie intimée, représentée par Maître DETHEUX Alain,  
avocat,

4. L'ETAT BELGE,  
représenté par le secrétaire Etat à l'Asile, à la Migration et à  
l'Intégration sociale,  
dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
Waterloo 115,

quatrième partie intimée, représentée par Maître VANDER GEETEN  
Valéry loco Maître GOSSELIN Frédéric, avocats,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu les jugements du 14 avril 2011, 25 octobre 2011 et 23 mars 2012,

Vu les requêtes d'appel des 16 mai 2011, 22 novembre 2011 et 24 avril 2012,

Vu les ordonnances de mise en état judiciaire des 9 juin 2011, 5 janvier 2012 et 7 juin 2012,

Vu les conclusions déposées pour les parties et notamment,

- dans l'affaire RG n° 2011/AB/470, les dernières conclusions déposées pour FEDASIL, le 28 août 2012, pour l'ETAT Belge, le 21 août 2012, pour Monsieur [redacted] et Madame [redacted] le 30 mars 2012 et pour le C.P.A.S. le 12 juin 2012 ;
- dans l'affaire RG n° 2011/AB/1064, les dernières conclusions déposées pour Monsieur [redacted] et Madame [redacted] le 11 juin 2012 et pour le C.P.A.S. le 29 juin 2012 ;
- dans l'affaire RG n° 2012/AB/411, les dernières conclusions déposées pour Monsieur [redacted] et Madame [redacted] le 18 juillet 2012 et pour le C.P.A.S. le 21 août 2012 ;

Entendu les conseils du C.P.A.S., de FEDASIL et de l'ETAT Belge, à l'audience du 6 novembre 2013,

Après avoir pris connaissance de l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué par le C.P.A.S.,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 25 février 2014.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur [redacted], de nationalité marocaine, et Madame T [redacted], de nationalité roumaine, sont en séjour illégal en Belgique.

En juillet 2010, alors que Madame T [redacted] était enceinte de plus de 6 mois, Monsieur M [redacted] et Madame T [redacted] qui étaient à l'époque sans abri, se sont adressés au C.P.A.S. Bruxelles.

Le SAMU SOCIAL les a hébergés à partir du 17 juillet 2010, « en fonction des disponibilités ».

Le C.P.A.S. a délivré à Madame T [redacted] le 26 juillet 2010, l'accusé de réception d'une demande d'aide sociale (pièce 6 de son dossier).

2. Le Dr Patricia BARLOW du service gynécologie du C.H.U. St Pierre a établi, à l'attention du C.P.A.S. de Bruxelles, une demande de prise en charge des frais et examens médicaux de Madame T [redacted], dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Une demande de prise en charge des frais de consultations, d'examens et de traitement a également été introduite le 5 août 2010, par le Dr KERCKX de l'A.S.B.L. ENTRAIDE DES MAROLLES, en faveur de Madame T [redacted] et de Monsieur M [redacted].

Monsieur M. a reçu du C.P.A.S. une carte médicale à partir du 16 août 2010. Aucune décision ne lui a été notifiée à propos de cet octroi.

Le SAMU SOCIAL a, semble-t-il, hébergé Madame T<sup>l</sup> seule, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, Monsieur M. étant laissé dans la rue.

L'enfant Andrei est né le 15 octobre 2010.

3. Lors de sa séance du 18 octobre 2010, le C.P.A.S. a décidé de ne pas accorder à Madame T<sup>l</sup> l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, au motif qu'elle est en séjour illégal et que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente.

Le C.P.A.S. était apparemment dans l'ignorance de l'accouchement de Madame T<sup>l</sup> 3 jours avant la prise de décision.

4. Par requête du 29 novembre 2010, Monsieur M. a contesté une décision du C.P.A.S., prise à une date indéterminée en juillet 2010, limitant l'aide sociale à la carte médicale et décidant de ne pas accorder d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

Mme T<sup>l</sup> a, par la même requête, introduit un recours

- contre la décision du C.P.A.S. prise à une date indéterminée en août 2010, limitant l'aide sociale à l'octroi d'une carte médicale,
- contre la décision du C.P.A.S. du 18 octobre 2010 décidant de ne pas lui octroyer l'aide équivalente au revenu d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

En ce qui concerne la décision du 18 octobre 2010, le recours a également été introduit au nom de l'enfant.

La demande de Monsieur M. de Madame T<sup>l</sup> visait à ce que le C.P.A.S. soit condamné à octroyer une aide comprenant,

- le remboursement des soins de santé, même non urgents, exposés en faveur d'eux-mêmes ou de leur enfant,
- une aide sociale équivalente, pour chacun d'eux, au revenu d'intégration au taux cohabitant,
- une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties,
- une aide sociale équivalente à la prime de naissance pour un premier enfant dans le régime des prestations familiale garanties.

5. Le 7 février 2011, le CPAS a fait signifier une citation en intervention à l'ETAT Belge et à FEDASIL.

Le C.P.A.S. demandait

- que FEDASIL soit condamné à allouer aux demandeurs ainsi qu' à leur enfant mineur, l'aide matérielle prévue par la loi et subsidiairement à leur payer une aide équivalente au revenu d'intégration pour cohabitant, outre

les prestations familiales garanties et une prime de naissance ainsi que les frais médicaux exposés par les intéressés et par leur fils mineur,

- que, dans la mesure où le C.P.A.S. serait lui-même condamné au paiement d'une aide sociale au profit des demandeurs, l'ETAT Belge soit condamné à payer un montant de 100.000 Euros et subsidiairement un montant provisionnel de 1,00 Euro sur une somme provisoirement évaluée sous réserve en cours d'instance de majoration ou diminution à 100.000 Euros.

6. Par jugement du 14 avril 2011, le tribunal du travail a mis à néant les décisions implicites ou explicites prises par le C.P.A.S. en ce qu'elles concernent Monsieur M et Madame T ainsi que leur enfant Andrei.

Le tribunal a condamné le C.P.A.S.

- à accorder à Monsieur M et à Madame T une aide médicale urgente,
- à payer, à partir du 15 octobre 2010, à Madame T en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Andrei, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à augmenter d'une aide égale aux allocations familiales jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour suivant celui où le C.P.A.S. aura respecté l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume,

Le jugement précisait qu'en cas de refus de FEDASIL, le C.P.A.S. devait accorder l'aide prévue par l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et donner à Monsieur M et Madame T tous conseils et renseignements utiles.

Le tribunal a débouté le C.P.A.S. de sa demande dirigée contre FEDASIL et a déclaré fondée la demande de FEDASIL contre le C.P.A.S. Il a condamné le C.P.A.S. à payer à FEDASIL 500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire, ainsi que la somme de 1.200 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Le tribunal a débouté le C.P.A.S. de sa demande dirigée contre l'ETAT Belge et a déclaré fondée la demande de l'Etat Belge contre le C.P.A.S. Il a condamné le C.P.A.S. à payer à l'Etat Belge 500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire, ainsi que la somme de 1.200,00 € à titre d'indemnité de procédure.

Pour ce qu'il accordait aux parents, soit à titre personnel, soit au nom de l'enfant Andrei, le jugement a été déclaré exécutoire, nonobstant tout recours.

Le jugement a été notifié aux parties le 18 avril 2011. Il a été réceptionné par le C.P.A.S. de Bruxelles le 19 avril 2011.

Le C.P.A.S. a fait appel par une requête d'appel reçue au greffe, en temps utile, le 16 mai 2011.

Cet appel est inscrit au rôle sous le RG n° 2011/AB/470.

7. Le 12 mai 2011, Monsieur M et Madame T se sont présentés au C.P.A.S. de Bruxelles, suite à une convocation.

A l'occasion de cette entrevue, le C.P.A.S. a soumis à la signature des intéressés un document libellé ainsi :

*« Je soussigné T et M certifie avoir été informé du fait que ma famille peut obtenir une aide matérielle dans un centre d'accueil fédéral et du contenu de l'art. 57 § 2 al. 2 de la loi du 08/07/76 organique des C.P.A.S. ainsi que de son A.R. d'application du 24/06/06, modifié par l'A.R. du 01/07/06 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne illégalement avec ses parents dans le Royaume.  
Dans le cadre de ces dispositions je prends bonne note de la proposition faite par FEDASIL à savoir que mon (mes) enfants ainsi que moi (nous) même(s) en tant que personne(s) qui exerce(nt) une autorité parentale seront hébergés avec lui (eux) au Centre d'accueil.*

*....  
Refuse l'aide matérielle proposée par l'hébergement au Centre d'accueil indiqué ci-dessus ».*

Un rapport social a été établi le 13 mai 2011.

8. En sa séance du 23 mai 2011, le Comité spécial du Service social a décidé de ne pas accorder d'aide sociale.

Cette décision était motivée de la manière suivante :

*« Considérant que vous êtes en séjour illégal ainsi que les enfants mineurs à votre charge  
Considérant que votre demande relève de la compétence de FEDASIL.  
Considérant que nous vous avons informés qu'en vertu de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui prévoit l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant illégalement avec leurs parents sur le territoire (art. 2, 3°, 6 § 2 et 60), vous pouvez obtenir une aide matérielle et médicale dans un centre d'accueil désigné par FEDASIL.*

*Nous prenons acte qu'en date du 23 mai 2011, vous avez refusé que votre famille soit hébergée dans un centre d'accueil ».*

Un recours a été introduit contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail le 15 juin 2011. Monsieur M et Madame T demandaient, notamment, la condamnation du C.P.A.S. à leur verser 1.000 Euros de dommages et intérêts.

9. Dans son jugement du 25 octobre 2011, le tribunal, après avoir constaté que la décision du C.P.A.S. ne faisait suite à aucune demande introduite le 12 mai 2011, a annulé la décision du C.P.A.S. du 23 mai 2011.

Il a, de même, relevé les ambiguïtés du document du 12 mai 2011, qui a été signé hors la présence de la responsable de l'ASBL Diogène qui habituellement assistait Monsieur M et Madame T dans leurs contacts avec le

C.P.A.S. et considéré qu'il n'était pas établi qu'un hébergement en centre d'accueil avait été refusé.

Le tribunal a toutefois débouté Monsieur M. et Madame T de leur demande de dommages et intérêts, en considérant que l'existence d'un dommage particulier n'était pas établie.

Le jugement du 25 octobre 2011 a été notifié aux parties le 28 octobre 2011.

Le C.P.A.S. a fait appel par une requête d'appel reçue au greffe le 22 novembre 2011.

Cet appel est inscrit au rôle sous le RG n° 2011/AB/1064.

10. Après avoir fait procéder à une saisie-exécution mobilière, Monsieur M. et Madame T. ont obtenu l'exécution du jugement du 14 avril 2011 et ont ainsi pu quitter la rue et louer un appartement.

Le 14 octobre 2011, ils ont sollicité que l'aide telle que décidée par le jugement du 14 avril 2011 soit prolongée.

Cette demande a été renouvelée le 10 novembre 2011 lors d'un entretien entre l'assistante sociale du C.P.A.S., les intéressés, un interprète et leur avocat. Les intéressés ont signé le document d'acceptation d'une aide matérielle dans un centre FEDASIL.

Le 13 novembre 2011, le C.P.A.S. a envoyé une demande d'hébergement à FEDASIL.

Le 21 novembre 2011, le C.P.A.S. a reçu un fax de FEDASIL indiquant que compte tenu de la saturation du réseau, Monsieur M. et Madame T. et leur enfant ne pourraient être accueillis.

Le C.P.A.S. n'a pas transmis la réponse de FEDASIL à Monsieur M. et Madame T.

11. Le 5 décembre 2011, le C.P.A.S. a décidé d'orienter les intéressés « vers FEDASIL qui doit leur désigner un centre d'accueil compétent pour leur allouer l'aide matérielle y compris l'A.M.U. pour eux et leur enfant ».

Par requête du 22 décembre 2011, Monsieur M. et Madame T. agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant, ont contesté cette décision qui refuse de faire droit à la demande d'aide sociale introduite le 14 octobre 2011.

12. Par jugement du 23 mars 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande partiellement fondée.

Il a condamné le C.P.A.S.,

- à accorder à Madame T. et à Monsieur M. ainsi que pour leur enfant, une aide médicale urgente jusqu'à l'hébergement effectif de la famille dans un centre d'accueil ;

- à payer à Mme T. en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur Andrei, une aide équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, du 14 octobre 2011 au 23 février 2012 sous réserve des sommes déjà versées au cours de cette période.

Le jugement a été déclaré exécutoire.

13. Le C.P.A.S. a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 24 avril 2012.

Cet appel est inscrit au rôle sous le RG n° 2012/AB/411.

## II. OBJETS DES APPELS ET DES DEMANDES

14. Dans l'affaire RG n° 2011/AB/470, le C.P.A.S. demande la réformation du jugement. Il sollicite que la demande originaire de Monsieur M. et de Madame T. soit déclarée non fondée pour la période postérieure au 15 octobre 2010 et qu'il soit dit pour droit que seule l'agence FEDASIL était compétente pour allouer une aide sociale ou matérielle. A titre subsidiaire, le C.P.A.S. demande la condamnation de l'ETAT Belge à payer 250 Euros de dommages et intérêts.

Monsieur M. et Madame T. demandent à la Cour du travail de surseoir à statuer, dans l'attente de la communication de l'intégralité du dossier administratif, de joindre les affaires en raison de leur connexité, de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée du chef de coalition de fonctionnaires. Subsidiairement, ils demandent à la Cour de déclarer l'appel non fondé.

Monsieur M. et Madame T. introduisent un appel incident visant à ce que le C.P.A.S. soit condamné à verser 1.000 Euros de dommages et intérêts.

L'agence FEDASIL demande la confirmation du jugement et introduit un appel incident visant à ce que le C.P.A.S. soit condamné à verser 2.500 Euros de dommages et intérêts, pour appel téméraire et vexatoire.

L'ETAT Belge demande la confirmation du jugement et introduit un appel incident visant à ce que le C.P.A.S. soit condamné à verser 2.500 Euros de dommages et intérêts, pour appel téméraire et vexatoire.

15. Dans l'affaire RG n° 2011/AB/1064, le C.P.A.S. demande la réformation du jugement en ce qu'il a annulé la décision du 23 mai 2011.

Monsieur M. et Madame T. demandent à la Cour du travail de surseoir à statuer dans l'attente de la communication de l'intégralité du dossier administratif et de joindre les affaires en raison de leur connexité. Ils demandent d'écarter des débats les prétendues renonciations à l'aide de FEDASIL et de constater que la décision du C.P.A.S. manque de tout fondement. Ils introduisent un appel incident visant à ce que le C.P.A.S. soit condamné à verser 1.000 Euros de dommages et intérêts, augmentés des intérêts compensatoires depuis le 12 mai 2011 et des intérêts moratoires.

16. Dans l'affaire RG n° 2012/AB/411, le C.P.A.S. demande la réformation du jugement en ce qu'il a accordé l'aide médicale urgente jusqu'à l'hébergement effectif de Monsieur M. et Madame T. et de leur enfant et en ce qu'il l'a condamné à allouer à Madame T., en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge du 14 octobre 2011 au 23 février 2012.

Monsieur M. et Madame T. demandent à la Cour du travail de surseoir à statuer dans l'attente de la communication de l'intégralité du dossier administratif et de joindre les affaires en raison de leur connexité. Ils introduisent un appel incident visant à ce que le C.P.A.S. soit condamné à verser 1.000 Euros de dommages et intérêts, augmentés des intérêts compensatoires depuis le 14 octobre 2011 et des intérêts moratoires.

### III. DISCUSSION

#### § 1. Jonction des appels

17. Les différents appels doivent être joints en raison de leur connexité : ils concernent les mêmes parties et se rapportent à des périodes qui se sont succédé sans interruption.

#### § 2. Appels du C.P.A.S. dirigés contre Monsieur M. et Madame T.

##### A. Positions des parties

18. Le C.P.A.S. fait pour l'essentiel valoir que Monsieur M. et Madame T. étaient en séjour illégal de sorte qu'ils devaient s'adresser à FEDASIL, afin d'obtenir l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007. Le C.P.A.S. semble contester qu'une demande ait été introduite pour la période ayant pris cours le 15 octobre 2010.

Le C.P.A.S. soutient qu'il n'était pas compétent, que FEDASIL n'était pas confrontée à un cas de force majeure et qu'il a strictement respecté l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Il ajoute que Monsieur M. et Madame T. ont, dans un premier temps, refusé d'aller en centre d'accueil et qu'après que FEDASIL ait refusé de les accueillir, ils auraient dû introduire un recours contre l'agence.

19. Monsieur M. et Madame T. sollicitent la communication du dossier administratif complet et si nécessaire sollicitent la confirmation des jugements, dans la mesure où le C.P.A.S. n'a pas respecté ses obligations existant à l'égard d'un mineur vivant avec ses parents en séjour illégal. Ils estiment que l'attitude du C.P.A.S. justifie la condamnation du C.P.A.S. à des dommages et intérêts.

##### B. Principes utiles à la solution du litige

20. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose :



*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1<sup>o</sup> l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2<sup>o</sup> constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2<sup>o</sup>, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*(...) .»*

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 confirme que :

*« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

*Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.*

*Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle ».*

21. L'importance de l'aide sociale et matérielle accordée aux enfants de parents en séjour illégal, découle notamment de plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne.

C'est ce que les organes du Conseil de l'Europe, chargés de vérifier le respect de la Charte, ont récemment rappelé à la Belgique.

Ainsi, dans l'affaire *DEI c. Belgique*, le Comité européen des Droits sociaux a rappelé, le 23 octobre 2012<sup>1</sup>, que selon l'article 17 de la Charte, « les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée » et qu'en la matière « l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte » (§ 70).

Sur cette base, le Comité européen des Droits sociaux a considéré que « la carence persistante relative à l'accueil [des] mineurs [vivant avec leurs parents en séjour illégal] démontre en particulier que le Gouvernement [belge] n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question les soins et l'assistance dont il ont besoin, aussi bien que pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, en causant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine » (§ 82).

<sup>1</sup> Accessible via,

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC69Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC69Merits_fr.pdf)

Le Comité européen des Droits sociaux a pareillement considéré qu'en n'accordant pas l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007, la Belgique a méconnu, à l'égard des enfants concernés, l'article 11 de la Charte qui garantit le droit au meilleur état de santé possible.

22. Dans le but d'éviter que les familles avec enfants se trouvent, à un moment donné (en raison, notamment, d'un conflit entre institutions), confrontées à une rupture de la continuité de l'aide, l'arrêté royal du 24 juin 2004 entendait organiser de manière précise la procédure au terme de laquelle le C.P.A.S. est déchargé de sa mission légale à l'égard des familles en séjour illégal.

Cet arrêté royal a pour conséquence que le C.P.A.S. n'est pas déchargé de l'obligation d'accorder l'aide sociale tant que la procédure de renvoi vers l'agence FEDASIL n'a pas été respectée (voy. en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 14 février 2013, RG n° 2011/AB/782).

Cet arrêt royal précise que :

- « *En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du C.P.A.S. de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale* » (article 2)
- « *Le C.P.A.S. vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies* » (...) (article 3).
- « *Le C.P.A.S. prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.*  
*Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.*  
*Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.*  
*Le C.P.A.S. notifie la décision au mineur ou aux parents ou aux personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.*  
*Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le C.P.A.S. de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.*  
*Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence »* (article 4).

Selon la Cour de cassation, il ne peut être question de demander aux parents un accord de principe sur l'hébergement en centre d'accueil, avant que l'enquête sociale ait été effectuée (voy. Cass. 22 octobre 2012, S.11.0076.F).

**C. Application dans le cas d'espèce**

**Période du 15 octobre 2010 au 14 octobre 2011**

23. Il est exact qu'en ce qui concerne cette période, le C.P.A.S. n'a déposé aucun dossier administratif complet. La Cour estime néanmoins pouvoir statuer en fonction des éléments disponibles.

Par ailleurs, il n'est pas établi que la procédure pénale envisagée à l'encontre de responsables du C.P.A.S. de Bruxelles, du chef de coalition de fonctionnaires, ait effectivement été mise en mouvement.

Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer.

24. C'est à tort que le C.P.A.S. soutient qu'il n'a été saisi d'aucune demande d'aide sociale de la part de Madame T agissant en son nom personnel ou au nom de son enfant.

Lors de sa séance du 18 octobre 2010, le C.P.A.S. a décidé de ne pas accorder à Madame T l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, ce qui démontre à suffisance qu'il était saisi d'une demande.

Comme le dossier administratif est incomplet<sup>2</sup>, il n'est pas démontré que ce n'est pas en raison de la présence d'un enfant mineur (à naître très prochainement) que la demande a été examinée.

Du reste, même s'il fallait admettre que le C.P.A.S. n'était pas au courant de l'accouchement imminent de Madame T (ce qu'il ne démontre pas) et ne devait pas interpréter la demande ayant donné lieu à la décision du 18 octobre 2010 comme une demande d'aide sociale pour Madame T et son enfant, Monsieur M et Madame T pouvaient, en cours de procédure, demander la condamnation du C.P.A.S. au paiement d'une aide sociale au nom de leur enfant.

25. Il n'est pas contestable qu'au cours de la période litigieuse, le C.P.A.S. n'a, dans un premier temps, pas cherché à mettre en œuvre l'arrêté royal du 24 juin 2004 et n'a saisi FEDASIL d'aucune demande.

C'est donc à juste titre et pour des motifs (sévères mais) que la Cour fait siens, que le tribunal a, par son jugement du 14 avril 2011, condamné le C.P.A.S. :

- à accorder à Monsieur M ; Madame T l'aide médicale urgente ;
- à payer, à partir du 15 octobre 2010, à Madame T en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Andrei, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à augmenter d'une aide égale aux allocations familiales.

<sup>2</sup> Dans l'affaire RG n° 2011/AB/470, les conclusions du C.P.A.S. ne comportent d'ailleurs aucun inventaire.

Complémentaire, l'allégation que FEDASIL n'aurait de toute façon pas respecté son obligation d'assurer l'hébergement, ne dispensait pas le C.P.A.S. de son obligation de respecter l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 24 juin 2004.

L'appel dirigé contre les dispositions du jugement du 14 avril 2011 relatives à Monsieur M et Madame T n'est pas fondé.

26. De même, c'est à juste titre que dans son jugement du 25 octobre 2011, le tribunal du travail a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la décision du 23 mai 2011.

Le refus de Monsieur M et Madame T d'aller en centre d'accueil ne peut être pris en compte alors que :

- le document soumis lors de l'entretien du 12 mai 2011 contient plusieurs incohérences qui ont été relevées à juste titre par le tribunal,
- il n'est pas contesté que lors de cet entretien, ils n'étaient pas accompagnés par la personne qui habituellement servait de traducteur à Madame T
- tant avant (notamment, à l'audience du 17 mars 2011) qu'après cet entretien, Monsieur M et Madame T se sont toujours déclarés disposés à accepter un hébergement en centre d'accueil,
- lors de l'entretien du 12 mai 2011, il leur a été demandé de se prononcer sur l'hébergement alors que l'enquête sociale n'avait pas encore été réalisée (un rapport social sera établi le 13 mai 2011), de sorte que c'est de manière prématurée que le consentement a été sollicité (voir Cass. 22 octobre 2012, S.11.0076.F).

Il apparaît en outre que tant la décision du 23 mai 2011 que l'entretien du 12 mai 2011 dissimulent assez mal l'intention réelle du C.P.A.S. de « régler le problème » en échappant à la condamnation financière portée par le jugement du 14 avril 2011<sup>4</sup>.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à une décision qui n'exécute pas correctement un jugement déclaré exécutoire.

L'appel tel que dirigé contre le jugement du 25 octobre 2011 doit être déclaré non fondé.

#### **Période postérieure au 14 octobre 2011**

27. En ce qui concerne l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille, sollicitée par Madame T en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur Andrei, la période litigieuse s'arrête à la date du 23

<sup>3</sup> En conclusions, le C.P.A.S. indique que les « intimés se sont présentés sans leur assistante sociale ».

<sup>4</sup> Il apparaît du reste que le C.P.A.S. ne s'est exécuté qu'à la suite de la saisie-exécution mobilière du 18 juillet 2011.

février 2012 (dans la mesure où le jugement qui retient cette date, ne paraît pas avoir été l'objet d'un appel incident). Par contre, l'aide médicale urgente court jusqu'à l'hébergement effectif en centre d'accueil.

28. En l'espèce, le C.P.A.S. a saisi FEDASIL d'une demande d'hébergement, le 14 novembre 2011 et FEDASIL a répondu négativement, le 21 novembre 2011, en invoquant la saturation du réseau.

La décision de FEDASIL ayant refusé l'hébergement est, en l'espèce, illégale.

En ce qui concerne les mineurs vivant avec leurs parents en séjour illégal, l'article 60 de la loi 12 janvier 2007 ne prévoit pas la possibilité pour FEDASIL de justifier un refus d'hébergement par la saturation du réseau (voir Cour trav. Bruxelles, 10 janvier 2013, RG n° 2011/AB/678).

Pour le reste, il n'est pas démontré qu'à la date du 14 ou du 21 novembre 2011, FEDASIL qui depuis 2009 n'accueillait plus les mineurs vivant avec leurs parents en séjour illégal, était confronté à un cas de force majeure. Il n'est nullement démontré, par exemple, que l'obstacle était insurmontable et imprévisible.

29. Le C.P.A.S. n'a porté la décision de FEDASIL à la connaissance de Monsieur M et de Madame T que le 23 février 2012 de sorte que c'est à juste titre que le tribunal a estimé qu'ils n'étaient pas en mesure d'agir contre FEDASIL avant cette date.

En ne transmettant pas le point de vue de FEDASIL, le C.P.A.S. a manqué aux obligations d'information et de conseil prévues, notamment, par l'article 60, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et par les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social.

Le jugement du 14 avril 2011 avait pourtant attiré l'attention du C.P.A.S. sur l'importance de ces obligations.

Dès lors que la transmission immédiate de l'information contenue dans la lettre de FEDASIL s'imposait en vertu des obligations d'information et de conseil, c'est vainement que le C.P.A.S. expose que la décision de FEDASIL n'était pas une décision mais seulement un avis qu'aucune disposition légale ne lui imposait de communiquer à Monsieur M Madame T

Le C.P.A.S. est malvenu de soutenir qu'à la suite de la décision du 5 décembre 2011, Monsieur M et Madame T auraient dû se présenter chez FEDASIL en vue d'obtenir une décision de refus qu'ils auraient pu contester devant le tribunal du travail, alors qu'il aurait dû transmettre la décision de refus de FEDASIL du 21 novembre 2011 et éclairer Monsieur M et Madame T sur les démarches, y compris procédurales, à entreprendre.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a estimé que dans la mesure où il n'a pas permis d'assurer la continuité entre l'aide sociale financière et l'aide matérielle, le C.P.A.S. reste tenu de verser l'aide sociale financière et l'aide médicale urgente, jusqu'au 23 février 2012.

30. Le tribunal a considéré que l'aide médicale urgente était due, au-delà du 23 février 2012, jusqu'à ce qu'un hébergement effectif soit accordé. Le jugement doit être également confirmé sur ce point.

L'aide médicale urgente a un caractère fondamental.

Un nombre considérable d'instruments internationaux (auxquels la Belgique est généralement partie) imposent aux Etats de garantir les soins médicaux d'urgence en faveur des personnes qui se trouvent en séjour illégal sur leur territoire. Cette obligation est particulièrement forte lorsqu'elle concerne des enfants.

On pourra se référer :

- au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels dont les article 9<sup>5</sup> et 12 sont interprétés comme faisant obligation d'accorder l'aide médicale urgente à tous les étrangers, y compris à ceux qui résident irrégulièrement sur le territoire<sup>6</sup> ;
- à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui érige l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale (article 3) et impose aux Etats de reconnaître « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation » (article 24) ;
- à la Charte sociale européenne qui est interprétée en ce sens « qu'une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte »<sup>7</sup>.

Ces trois instruments de protection des droits économiques et sociaux fondamentaux, ont été ratifiés par la Belgique.

On pourra de même se référer :

- à l'article 28 de la Convention des Nations-Unies sur les droits des travailleurs migrants<sup>8</sup> dont l'article 28 précise que le droit aux soins urgents ne peut être refusé « en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi » ;
- à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 2000 sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires<sup>9</sup> ;

<sup>5</sup> Voy. l'article 9 du Pacte (droit à la sécurité sociale) et l'interprétation qu'en donne le Comité des droits économiques et sociaux, dans son observation générale n° 19, E/C.12/GC/19 du 4 février 2008, § 37 : « [...] Chacun, quel que soient sa nationalité, son lieu de résidence ou son statut en matière d'immigration, a droit aux soins médicaux primaires ou d'urgence ».

<sup>6</sup> Voy. l'article 12 du Pacte et l'interprétation du Com. D.E.S.C., observation générale n° 14, E/C.12/2000/4 du 11 août 2000, § 34.

<sup>7</sup> Comité européen des Droits sociaux, Réclamation n° 14/2003, *F.I.D.H. c. France*, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 32.

<sup>8</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 1990. La Belgique n'a pas ratifié cette convention.

<sup>9</sup> Voy. la recommandation n° R (2000) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, adoptée le 19 janvier 2000.

- à la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe portant concernant les droits fondamentaux des migrants irréguliers<sup>10</sup> ;
- à la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 7 octobre 2011<sup>11</sup> ;
- à la résolution du Parlement européen du 8 mars 2011<sup>12</sup> ;
- aux recommandations de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>13</sup> concernant l'accès équitable aux soins pour les plus vulnérables et, notamment, pour les sans-papiers.

Eu égard au caractère fondamental de l'aide médicale urgente qui, à tout le moins, postule qu'il y ait continuité de l'aide, le C.P.A.S. doit dans le cadre de sa mission générale définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 et de l'obligation, reprise à l'article 60, § 3 de la même loi, de fournir l'aide la plus appropriée, accorder l'aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal qui ne séjournent pas effectivement dans un centre d'accueil (et ce sans préjudice du recours que le C.P.A.S. peut, éventuellement, diriger contre FEDASIL ou l'ETAT Belge, s'il estime que l'aide médicale urgente est due par ces derniers).

La jurisprudence est, du reste, bien établie en ce sens que l'aide médicale urgente aux familles en séjour illégal qui, pour quel que motif que ce soit, ne séjournent pas effectivement dans un centre d'accueil, est due sur base de l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 8 juillet 1976 par le C.P.A.S. de résidence (voy. notamment, Cour trav. Bruxelles, 17 juillet 2012, RG n<sup>o</sup> 2012/CB/8 ; Trib. trav. Bruxelles, 15<sup>ème</sup> ch., 23 septembre 2010, RG n<sup>o</sup> 8432/10 ; Trib. trav. Bruxelles, 13<sup>ème</sup> ch., 7 février 2012, RG n<sup>o</sup> 11/7682/A et 11/7683/A ; Trib. trav. Bruxelles, 12<sup>ème</sup> ch., 27 avril 2012, RG n<sup>o</sup> 11/8662/A ...).

### § 3. Demandes de dommages et intérêts de Monsieur M et Madame T

31. Dans chacune des procédures, Monsieur M et Madame T introduisent une demande de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono à 1.000 Euros.

Si, dans chacune des procédures, l'attitude du C.P.A.S. a eu pour conséquence de priver Monsieur M ainsi que Madame T et son enfant de droits dont le caractère fondamental a été rappelé, il y a également lieu de relever l'existence dans le chef du C.P.A.S. d'une ou plusieurs fautes particulières, générant un dommage moral spécifique que la condamnation à verser l'aide sociale financière et/ou l'aide médicale urgente, ne répare pas.

32. Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du 14 avril 2011, le C.P.A.S. a totalement fait fi de la situation particulière de Madame T qui sans abri, était à l'époque en fin de grossesse et présentait dès lors un haut degré de

<sup>10</sup> Résolution 1509 (2006), adoptée le 27 juin 2006 concernant les droits fondamentaux des migrants irréguliers (voy., en particulier, l'article 13).

<sup>11</sup> Recommandation 1985 (2011), adoptée le 7 octobre 2011, intitulée « *Les enfants migrants sans papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude* ».

<sup>12</sup> Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur la réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne, P7\_TA(2011)008, paragraphes 5 et 22.

<sup>13</sup> F.R.A., « L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 Etats membres de l'Union européenne », 2011, p. 43.

vulnérabilité ; or, comme l'a relevé à juste titre le tribunal au feuillet 9 de son jugement du 14 avril 2011, il n'est pas raisonnable de soutenir que le C.P.A.S. pouvait ignorer la grossesse de Madame T'. I. Le refus d'acter certaines demandes et le mépris affiché à l'égard de Madame T' et son enfant à naître, constituent des fautes particulières d'une gravité manifeste.

Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du 25 octobre 2011, il y a lieu de relever comme faute particulière la volonté du C.P.A.S. d'obtenir un document actant un refus d'hébergement en vue d'échapper à la condamnation financière prévue par le jugement du 14 avril 2011 : on ne s'explique pas en effet autrement le fait que le C.P.A.S. ait soumis un document dans lequel au titre des différentes possibilités entre lesquelles un choix devait être opéré, seule l'option du refus était mentionnée... Le C.P.A.S. ne pouvait ignorer toutefois qu'encore à l'audience du 17 mars 2011 (voir jugement), Monsieur M' et Madame T' étaient déclarés disposés à accepter un hébergement en centre d'accueil.

L'attitude malintentionnée du C.P.A.S. est d'ailleurs confirmée par le fait que pour obtenir l'exécution de la condamnation financière prévue par le jugement du 14 avril 2011, Monsieur M' et Madame T' ont été contraints de faire procéder à une saisie exécution mobilière.

Enfin, dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du 23 mars 2012, il y a lieu de retenir comme fautes générant un dommage moral particulier, la non-transmission du refus de FEDASIL ainsi que la dénégation d'un droit aussi fondamental que le droit à la santé (et ce d'autant plus qu'à l'époque, le fils de Monsieur M' et Madame T' a dû être hospitalisé d'urgence).

33. Il y a lieu, dans chacune des procédures, de condamner le C.P.A.S. à verser 1.000 Euros à titre de dommages et intérêts (dommage évalué, ex aequo et bono, à la date du présent arrêt).

#### § 4. Appels et demandes formés entre le C.P.A.S., d'une part, FEDASIL et l'ETAT Belge, d'autre part.

34. Les demandes dirigées par et contre le C.P.A.S., d'une part, l'ETAT Belge et FEDASIL, d'autre part, ne concernent que la période couverte par le jugement du 14 avril 2011, qui actuellement fait l'objet de la procédure RG n° 2011/AB/470.

35. Le tribunal a, à juste titre, débouté le C.P.A.S. de sa demande dirigée contre FEDASIL et a déclaré fondée la demande de FEDASIL contre le C.P.A.S., en condamnant ce dernier à payer à FEDASIL 500,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

Dans la mesure où au cours de la période concernée par le jugement du 14 avril 2011, le C.P.A.S. n'a saisi FEDASIL d'aucune demande d'hébergement, c'est avec une légèreté dont un C.P.A.S. normalement prudent et diligent se serait abstenu que le C.P.A.S. de a cité FEDASIL en intervention : on n'aperçoit pas comment il pouvait être reproché à FEDASIL de ne pas avoir donné suite à une demande dont elle n'a pas été saisie...



L'appel formé contre le jugement est, dans ce contexte, tout aussi incompréhensible, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de FEDASIL tendant à la condamnation du C.P.A.S. à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire. La Cour fixe ces dommages et intérêts à 500 Euros.

36. Le tribunal a débouté le C.P.A.S. de sa demande dirigée contre l'ETAT Belge et a déclaré fondée la demande de l'ETAT Belge formée contre le C.P.A.S. en condamnant ce dernier à payer 500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

Dans la mesure où au cours de la période concernée par le jugement du 14 avril 2011, la condamnation du C.P.A.S. à accorder une aide à Monsieur M. à Madame T. a pour seule cause le non-respect par le C.P.A.S. de l'arrêté royal du 24 juin 2004, il ne peut faire grief à l'ETAT Belge d'être à l'origine de cette condamnation.

C'est donc de manière totalement inutile que le C.P.A.S. a mis l'ETAT Belge à la cause. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne le C.P.A.S. à payer à l'ETAT Belge 500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

De même, c'est avec une légèreté coupable, dont se serait abstenu un C.P.A.S. normalement prudent et diligent que le C.P.A.S. a dirigé son appel contre l'ETAT Belge. Cet appel n'est animé que par la volonté d'entretenir une procédure qui n'avait aucune raison d'être.

Il y a lieu de faire droit à la demande de FEDASIL tendant à la condamnation du C.P.A.S. à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire. La Cour fixe ces dommages et intérêts à 500 Euros.

#### § 5. Dépens

37. Le CPAS doit être condamné aux dépens. La Cour ne partage pas l'avis du Ministère public selon lequel les indemnités de procédure doivent être réduites à leur montant minimum « compte tenu de la répétitivité des argumentations bien connues des parties » : la présente affaire présentait, au contraire, des particularités procédurales (liées à l'existence de trois jugements) et factuelles lui donnant un degré particulier de complexité.

**Par ces motifs,  
La Cour du travail,**

Statuant de manière contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis de Madame G. COLOT, Substitut Général, avis auquel il a été répliqué pour le C.P.A.S.,

Joint les causes inscrites au rôle général de la Cour du travail de Bruxelles, sous les numéros 2011/AB/470, 2011/AB/1064 et 2012/AB/411,

Déclare les appels du C.P.A.S. recevables et non fondés,

Confirme entièrement les jugements du 14 avril 2011, du 25 octobre 2011 et du 23 mars 2012, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne en outre le C.P.A.S. de \_\_\_\_\_ à payer,

- à FEDASIL 500 Euros pour appel téméraire et vexatoire,
- à l'ETAT Belge 500 Euros pour appel téméraire et vexatoire,
- à Monsieur M \_\_\_\_\_ et Madame T \_\_\_\_\_ (agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de son enfant), 3.000 Euros à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires ;

Condamne le C.P.A.S. aux dépens d'appel,

- liquidés à 1.320 Euros, à titre d'indemnité de procédure, par l'Etat Belge,
- liquidés à 1.320 Euros, à titre d'indemnité de procédure, par FEDASIL,
- non liquidés par Monsieur M \_\_\_\_\_ Madame T \_\_\_\_\_

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller  
 Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur  
 R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur ouvrier  
 et assistés de R. BOUDENS Greffier

~~R. BOUDENS / R. MISSON Y. GAUTHY J.F. NEVEN~~

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six mars deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller  
 R. BOUDENS Greffier

Monsieur R. MISSON, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de conseiller social employeur.

Le Greffier  
 R. BOUDENS

~~R. BOUDENS~~

J.F. NEVEN

Pour copie conforme  
Délivrée à :

Ch. EVERARD

*fralle* )

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 01-04-2014

